

## **Match Messieurs Mineure LFH 3D RASANTE 3 – JAGUAR 2 du 13 février 2022**

Le Comité de Contrôle LFH est composé de Mr. B. J-E. (Président), Mme A. L., Mr. G. T., Mr. B. J-C,

Sont également présents :

Mr. B. W., Procureur

### **RASANTE (e.a.)**

Mr. J. H

Mr. R. D

### **JAGUAR (e.a.)**

Mr. B. M

Mme. V. R.

Mr. P. M.

Mr. T. D.

### **FAITS**

Vers la fin du match, alors que le score était de 1-9 pour le Jaguar, B. M. court derrière une balle qui se dirigeait vers la ligne de fond du côté du but de La Rasante. J. H. est venu se placer entre B. M. et la balle pour l'empêcher de la jouer avant qu'elle ne sorte. B. M. a alors continué sa course et poussé son adversaire dans les grilles du fond du terrain.

J. H. a été à l'hôpital le jour suivant, où le médecin a constaté des lésions et lui a prescrit une attelle à chaque poignet.

### **PROCEDURE**

Par courriel du 16 février, LA RASANTE a déposé plainte auprès de la LFH pour ce comportement de B. M..

Il est apparu lors de la procédure que les noms des arbitres inscrits par La Rasante étaient erronés.

### **LE JUGEMENT**

A l'audience, B. M. a confirmé :

- qu'il voulait à tout prix jouer la balle, et qu'il a mis son stick entre les jambes de son adversaire.
- qu'il ne voulait toutefois pas blesser son adversaire
- que s'il avait su quelles seraient les conséquences de son action, il n'aurait pas agi de la même façon
- qu'il n'a pas reçu de carte rouge, et que son adversaire a continué à jouer.

Le CC suit le raisonnement du procureur, estimant que l'action de Mr. M. était démesurée, certainement au vu de l'endroit de l'incident et de l'enjeu. Même s'il y a un doute quant au fait qu'il ait volontairement poussé son adversaire (des deux mains et/ou du stick), il n'empêche que son geste constitue à tout le moins un jeu brutal et/ou dangereux, sanctionné par l'article 49 du ROI (minimum de 2 journées en cas de blessures).

Le CC précise pour autant que de besoin :

- que Mr. M. n'est pas poursuivi suite à un rapport d'arbitre pour carte rouge, mais sur base de la plainte de La Rasante. Le fait qu'il n'y ait pas eu de carte rouge n'empêche pas les poursuites. Les arbitres n'ont pas constaté de blessures chez Mr. H., ce dernier continuant à jouer, ce qui peut justifier qu'ils n'ont pas octroyé de carte rouge et se sont limités à signaler « que la prochaine fois ce serait la carte » (ce qui signifie également qu'ils estimaient qu'il y avait bel et bien une faute) ;
- que le fait que Mr. H. continue à jouer n'a pas d'incidence, le certificat médical relatant les blessures. Il n'est d'ailleurs pas rare de voir un joueur continuer à jouer avec une blessure, l'adrénaline aidant...

L'erreur dans les noms des arbitres est sanctionné dans le chef de LA RASANTE d'une amende. Le CC suit dans ce cas-ci le barème de la LFH.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Comité décide :

- de sanctionner Mr. B. M. d'une suspension de 5 journées en tant que joueur, dont trois avec sursis.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour une infraction à l'encontre d'un joueur endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

- d'imposer au club de LA RASANTE une amende de € 50 x 2 = € 100.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du Jaguar.

*Date : 7 juin 2022*